

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 18 novembre 2005, portant ouverture d'un concours de résidanat en pharmacie.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, portant statut juridique des résidents et de la spécialisation en pharmacie,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier. - Un concours de résidanat en pharmacie est ouvert, à Monastir, le 9 février 2006 et jours suivants, pour le recrutement de 25 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 22 novembre 2000.

Art. 2. - Pour les candidats titulaires du diplôme national en pharmacie, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- biologie clinique : 16 postes,
- pharmacie hospitalière industrielle : 6 postes.

Art. 3. - Pour les candidats pharmaciens de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- biologie clinique : 2 postes,
- pharmacie hospitalière industrielle : 1 poste.

Art. 4. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 9 janvier 2006.

Tunis, le 18 novembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2005-3028 du 21 novembre 2005, portant création du prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 et la loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales.

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, relatif à l'organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un prix dénommé prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées, attribué annuellement aux personnes physiques ou collectivités locales ou établissements ou organisations non gouvernementales ou associations qui, de façon directe ou indirecte, ont contribué à l'élaboration des programmes ou projets qui facilitent l'intégration des personnes handicapées afin de renforcer leur enseignement, formation, emploi ou l'aménagement de leur environnement ou leur offrir l'opportunité d'exercer les activités sportives ou culturelles ou de loisirs ou utiliser les technologies de communication ou élargir les possibilités d'accéder aux nouvelles technologies ou toute action contribuant à renforcer la culture d'intégration et le principe de l'égalité des chances.

Le prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées est attribué à l'occasion de la journée nationale des handicapés.

Art. 2. - Le montant du prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées est fixé à dix mille dinars et est imputé sur le budget de la Présidence de la République.

Art. 3. - L'examen des dossiers de candidature au prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées est confié à une commission nationale composée comme suit :

- Président : le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou son représentant,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère de l'éducation et de la formation,

- un représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle de la jeunesse,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- un représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

- un représentant du ministère des technologies de la communication,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- un représentant du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- trois représentants des associations oeuvrant dans le domaine du handicap.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministères et structures concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 4. - Les candidatures pour l'obtention du prix du Président de la République pour l'Intégration des personnes handicapées sont présentées au président de la commission nationale mentionnée à l'article 3, et ce, avant le 1^{er} mars de chaque année.

Art. 5. - Le prix du Président de la République pour l'intégration des personnes handicapées est attribué par décret sur proposition du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger après avis de la commission nationale mentionnée.

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-3029 du 21 novembre 2005, portant création d'un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 75-77 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2004-114 du 14 janvier 2004, relatif à la création d'un conseil supérieur de la protection des personnes porteuses de handicap et fixant sa composition, ses attributions et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est institué un conseil supérieur de la protection des personnes handicapées chargé notamment de :

- étudier et donner un avis sur les questions qui lui sont présentées et particulièrement celles relatives :

* à la politique nationale dans le domaine de la promotion des personnes handicapées,

* aux stratégies dans les domaines de la prévention du handicap, la protection et l'intégration des personnes handicapées ;

* aux recherches et études relatives au domaine du handicap,

- coordonner les programmes et les interventions des différents ministères, institutions, organisations et associations intervenant dans le domaine du handicap.

Art. 2. - Le Premier ministre préside le conseil supérieur de la protection des personnes handicapées, le conseil se compose des membres suivants :

- le ministre chargé du transport,

- le ministre chargé du commerce et de l'artisanat,

- le ministre chargé de l'intérieur et du développement local,

- le ministre chargé de l'éducation et de la formation,

- le ministre chargé de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

- le ministre chargé du développement et de la coopération internationale,

- le ministre chargé de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique,

- le ministre chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- le ministre chargé des technologies et de la communication,

- le ministre chargé de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- la ministre chargée des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable,

- le ministre chargé des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- le ministre chargé de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- le ministre chargé du tourisme,

- le ministre chargé des finances,

- le ministre chargé de la santé publique,

- le ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

- deux députés de la chambre des députés,

- deux députés de la chambre des conseillers,

- le président du conseil économique et social,

- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,